

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025- 027

OBJET : Attribution du marché n°2025-13 –Marché de pompage Hydrocurage et Inspection ITV de canalisations

Nomenclature : 1.7.7

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre en matière de travaux, fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation de procédure adaptée lancée pour le marché n°2025-13 –Marché de pompage Hydrocurage et Inspection ITV de canalisations

Vu les offres reçues et le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n°2025-13 –Marché de pompage Hydrocurage et Inspection ITV de canalisations au prestataire suivant :

SAS SOGEDAS
18 rue Lionel Terray
69740 Genas

Pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT (30 000 € TTC)

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025- 027

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 12 septembre 2025

Daniel VALÉRO



Maire de Genas

Vice-président du Département du Rhône
Président de la CCEL